

Département de l'Hérault

Mairie de Saint-Martin-de-Londres

34380



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice	23
Présents	15
Représentés	5
Votants	20

Présents : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Christophe LACROIX, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Sandrine BANAL, Guy GINER-LACROIX, Séverine LEBAS, Denis REYNARD, Michel GUICHE, Catherine CHALIER-BRUNEL, Michel PRUNET, Emeline SEBERT, Joël VEILLET.

Absents : Dominique POUDEVIGNE a donné procuration à Corinne COBOS, Christophe CUFFY a donné procuration à Guy GINER-LACROIX, Cédric ROECKEL a donné procuration à Bernard MAZEL, Nelly GOHIER a donné procuration à Luc MAUREL, Marianne ALBERTINI absent sans procuration, Emmanuel DUPIN absent sans procuration, Bénédicte PIVOT a donné procuration à Catherine CHALIER-BRUNEL, Benoît JOUANDON absent sans procuration.

Secrétaire de séance : Sandrine BANAL

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h40.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Madame Sandrine BANAL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Votants :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024**
2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**
3. **Gestion et préservation de la ressource en eau**
 - a. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d’Alimentation en Eau Potable – Année 2023
 - b. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d’Assainissement Collectif – Année 2023
 - c. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d’Assainissement Non Collectif – Année 2023
4. **Ressources Humaines**
 - a. Mise en place de l’Indemnité spéciale de fonction et d’engagement des policiers municipaux (ISFE)
 - b. Création d’un poste de brigadier-chef principal de police municipale et mise à jour du tableau des effectifs
 - c. Information sur la mise à jour de l’organigramme de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
5. **Finances locales**
 - a. Secours d’urgence aux sinistrés de Mayotte.
6. **Questions d’actualité**

1. Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 16 décembre 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

Madame BRUNEL-CHALIER prend la parole pour indiquer qu'elle n'a toujours pas reçu les plans. Monsieur BRUNEL s'engage à les lui faire envoyer par Madame Rubio Cendrine au plus vite.

Le procès-verbal est approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Emeline SEBERT)

2. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)

a. Décision n° 2025-01

- Demande au Conseil Départemental de l'Hérault pour subventionner à hauteur de 80 000€ pour les travaux du parvis de l'église.
- Aide de l'Etat à hauteur de 120 200 €

Il resterait à charge pour la commune 50 050 €. La commune est toujours en attente du permis de rénovation pour la croix.

Madame SEBERT souhaite savoir si les travaux seront faits et si la commune prendra tous en charge s'il n'y a pas de subventions.

Monsieur le Maire lui répond qu'ils verront en fonction des subventions et du budget.

OBJET : Demande de subvention au Conseil départemental de l'Hérault pour le projet réaménagement de la place et du parvis de l'église à Saint-Martin-de-Londres

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

Vu la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions,

Considérant le choix de réaliser le projet le projet de réaménagement de la place et du parvis de l'église à Saint-Martin-de-Londres,

Considérant que le coût total de l'opération est estimé à 250 250,00 € HT,

Considérant que ce projet peut être financé par le conseil départemental,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la réalisation du réaménagement de la place et du parvis de l'église sur la commune de Saint-Martin-de-Londres estimé à 250 250 € HT ;

Article 2 : De solliciter une subvention auprès du conseil départemental ;

Article 3 : De dire que le plan de financement est le suivant :

Conseil départemental de l'Hérault	80 000,00 €
ETAT	120 200,00 €
Commune de Saint-Martin-de-Londres	50 050,00 €

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de cette communication.

b. Décision n° 2025-02

OBJET : Demande de fonds de concours 2025 auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup pour le déploiement d'un système de vidéo protection à l'échelle du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Londres.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

Vu la décision n°2023-07 relative à l'attribution du marché public de travaux de déploiement et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la commune ;

Considérant le choix de réaliser le déploiement d'un système de vidéo protection à l'échelle du territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres ;

Considérant que les travaux sont estimés à 104 048,56 € HT pour le déploiement de la tranche 3 du système de vidéosurveillance ;

Considérant que la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup propose de financer via les fonds de concours des opérations d'investissement ;

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Saint-Martin-de-Londres pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la déploiement de la tranche 3 du système de vidéo protection à l'échelle du territoire de la commune de Saint-Martin de Londres de 104 048,56 € HT ;

Article 2 : De solliciter le soutien financier de la Communes du Grand Pic Saint-Loup sous la forme de fonds de concours d'un montant de 30 000 € ;

Article 3 : De dire que le plan de financement est le suivant :

Pour le déploiement d'un système de vidéo protection à l'échelle du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Londres :

Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup Dossier à instruire	30 000,00€
Commune de Saint-Martin-de-Londres	94 858,27 €

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de cette communication.

c. Délégation d'un Elu

Monsieur le Maire a décidé de retirer la délégation de Monsieur ROECKEL Cédric au 1^{er} février 2025.

Objet : Retrait de délégation de fonction à M. Cédric ROECKEL, Conseiller municipal délégué.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L.2122-20 relatifs aux conditions de retrait des délégations ;

VU l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 27 2020 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjointes ;

VU l'arrêté n° 70/2020 du 07 juillet 2020 portant délégation de fonction au titre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à Monsieur Cédric ROECKEL, Conseiller Municipal ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des deux articles susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT Que les délégations données par le maire subsistent en tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé ;

CONSIDERANT que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile ;

CONSIDERANT que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 70/2020 du 74 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Cédric ROECKEL, Conseiller Municipal dans les domaines de la gestion de la voirie communale et des réseaux est rapporté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet et au comptable public assignataire.

Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie et sera affiché directement à la MAIRIE – 3, place de la Mairie – 34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telecours.fr devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Martin-de-Londres et le Comptable assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de cette communication.

3. Gestion et préservation de la ressource en eau

a. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable – Année 2023

Ces rapports ont été réalisés par le gestionnaire de la SAUR. Madame Corinne, COBOS demande si la Communauté de Communes va déléguer à la SAUR.

Monsieur le Maire lui explique que non. Cependant les rapports de 2023 et celui de 2024 à venir seront fait par la SAUR étant donné qu'ils avaient encore la délégation de l'eau et de l'assainissement à cette date.

La Communauté de Communes a fait le choix de prendre l'eau en régie, au 1^{er} janvier 2025, elle fera donc son rapport en 2026 pour l'année 2025.

Des anciens employés de la SAUR ont basculé sur la Communauté de Commune à la gestion de l'eau et de l'assainissement.

En fonction de travaux la Communauté de Communes prendra des sous-traitants.

Cela sera-t-il avantageux pour les abonnés ou non ? Nous le verrons par la suite.

Les 36 communes de la Communauté de Communes auront les mêmes tarifs. La commune de Saint Martin de Londres verra le prix de l'eau diminuer mais une augmentation sur l'abonnement.

Des questions ont été posées par certains élus sur la politique prise par la communauté de communes :

C'est une denrée rare, comment la préserver ? En fonction des tarifs. En 2025, la communauté de communes va travailler sur le côté social. Elle travaille aussi sur un forage à Combaillaux afin d'avoir une réserve d'eau plus importante.

Monsieur Michel PRUNET, propose de réfléchir à une deuxième arrivée d'eau non potable retraitée sur le réseau pour les sanitaires WC et les arrosages de jardin.

Madame Corinne COBOS dit que la Loi sur l'eau existe depuis 1995, mais les politiques n'ont pas pris de décision à ce sujet.

Monsieur Gérard BRUNEL dit que la population a changé de comportement pour la gestion de l'eau : les consommations de particuliers sont en baisse. Les communes ainsi que l'état font en sorte que la diminution soit favorable à la prise de conscience de chacun.

Ex : les compteurs pour les espaces verts créés actuellement ont une durée de 3 ans. Le temps que les végétaux prennent.

Monsieur BRUNEL nous fait par des pages qu'il avait sélectionnées pour nous donner des renseignements sur les rapports.

Page 28 : Evolution sur le coût de l'électricité = augmentation.

Page 30 : Qualité de l'eau =100%

Page 47 : Mise en service du Moulinet, les bâches de stockages de l'eau potable.

Page 54 : Historique des branchements, il y en a plus.

Page 58 : 1331 branchements compteur. Consommation en diminution.

DELIBERATION 2025-01 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce service étant délégué à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, le 26 novembre 2024 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'exercice 2023, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service, le bilan de la qualité de l'eau distribuée, ainsi que le financement des investissements et le programme pluriannuel d'investissement.

Les chiffres clés du service pour l'année 2023 sont les suivants :

- 18 174 abonnés ;
- 2 984 108 m3 vendus ;
- 73 réservoirs et stations de reprise ;
- 593 km de canalisation (hors branchement) ;
- 11 sites de production ;
- 3 sites d'achat en gros.

Les volumes produits enregistrent une hausse de 4,15 % alors que ceux importés sont en baisse de 2,73 % par rapport à 2022.

Le nombre d'abonnés a augmenté de 1,10 %.

Le volume vendu aux abonnés enregistre une baisse de 6,47%.

Le rendement des réseaux est :

- En baisse sur le territoire de l'ex-SMEA : 77,89 %
- En baisse sur Saint-Clément-de-Rivière : 84,11 % ;
- En hausse sur Pégairolles de Buèges : 58,96 % ;
- En hausse sur Saint-André-de-Buèges : 98,78 %
- En baisse sur Saint-Jean-de-Buèges : 95,81 %.

Le taux de conformité des analyses sanitaires est de :

100% sur le volet bactériologique ;

95,94 % sur le volet physico-chimique.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

14 Pour

1 Contre Catherine CHAILER BRUNEL

5 Abstentions : Corinne COBOS, Emeline SEBERT, Joel VEILLET, Michel PRUNET, Bénédicte PIVOT

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable – Année 2023
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

b. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement Collectif – Année 2023

DELIBERATION 2025-02 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce service étant délégué à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, 26 novembre 2024 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, et à la suite du transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2018, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'exercice 2023, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques techniques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service, ainsi que le financement des investissements et le programme pluriannuel d'investissement.

Les chiffres clés du service pour l'année 2023 sont les suivants :

- 20 144 abonnés, ce qui représente environ 45 180 habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- 2 580 792 m³ assujettis à la redevance assainissement ;
- 40 stations d'épuration ;
- 68 postes de relevage ;
- 32 déversoirs d'orage ;
- 385 km de canalisation (hors branchement).

Au cours de l'année 2023, 482 tonnes de matières sèches ont été produites par les ouvrages épuratoires, et ce sont près de 499 tonnes qui ont nécessité une évacuation et/ou valorisation (compostage et épandage principalement).

Le taux de conformité des équipements est de 88 % et celui des boues produites est de 100 %.

Le taux de desserte est de 99,11 %

Le taux de points noirs est de 232,49 pour 100 km.

Le taux de renouvellement des réseaux est de 0,43 %.

Le taux de conformité des performances des ouvrages épuratoires des STEP supérieures à 2 000 EH sont de :

- 100 % pour Saint-Gély-du-Fesc et Vailhauquès Bourg ;
- 92 % pour Saint-Clément de Rivière, Saint-Martin-de-Londres et Saint-Mathieu-de-Tréviers ;
- 67 % pour Les Matelles ;
- 42 % pour Combaillaux.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1 Contre Catherine CHALIER BRUNEL

5 Abstentions : Corinne COBOS, Emeline SEBERT, Joel VEILLET, Michel PRUNET, Bénédicte PIVOT

14 Pour

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement Collectif – Année 2023
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

c. Présentation du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement non Collectif – Année 2023

DELIBERATION 2025-03 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce service étant délégué à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce rapport a été présenté au Conseil communautaire, 26 novembre 2024 et a fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi NOTRe en son article 129, le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a présenté à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de l'exercice 2023, qui est destiné à l'information des usagers.

Ce document détaille les caractéristiques du service, la tarification, les recettes du service, les indicateurs de performance et le descriptif du service.

Le nombre de dispositifs d'assainissement non collectif est de 2 673, le taux de conformité des installations est de 77,82 %. Au total, ce sont 279 interventions (visites, contrôles, ...) qui ont été effectuées par le SPANC au cours de l'année 2023.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal doit prendre acte du présent rapport.

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1 Contre Catherine CHALIER BRUNEL

5 Abstentions : Corinne COBOS, Emeline SEBERT, Joel VEILLET, Michel PRUNET, Bénédicte PIVOT

14 Pour

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'Assainissement non Collectif – Année 2023
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution des mesures de publicité de ce rapport et ce conformément aux dispositions réglementaires.

4. Ressources Humaines

a. Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux (ISFE)

Cette prime vise à remplacer la prime IAT avec un même montant. Il y a la possibilité d'une prime de CIA jusqu'à 5 000 €. Celle-ci peut être discutée au moment du budget ou sur un autre conseil municipal.

DELIBERATION 2025-04 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

L'autorité territoriale expose qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDERANT le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

CONSIDERANT que l'ISFE est composée de deux parts obligatoires : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Son Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1 Contre Bernard MAZEL,

2 Abstentions : Emeline SEBERT, Joel VEILLET,

17 Pour

DECIDE

✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

Article 1 : Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Qualités relationnelles.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fondent sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	5 000,00 euros	5 000,00 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel

défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 : Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Article 6 : Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

La collectivité prévoit que le solde de la part variable versé en décembre sera automatiquement impacté par les congés de maladie ordinaire de la façon suivante :

sur une période de 6 mois (de janvier à juin et de juillet à décembre)

- 14 jours d'arrêt en une ou plusieurs fois : aucun impact
- A partir du 15ème jour la prime sera proratisée en fonction de la quotité de travail effective durant l'année.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 7 : La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Article 8 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

b. Création d'un poste de brigadier – chef principal de la police municipale et mise à jour du tableau des effectifs.

Il s'agit de la modification du tableau des effectifs pour un éventuel nouveau grade.

Madame Emeline SEBERT demande la raison de cette modification. Modification justifiée à la suite de la demande de l'agent afin d'obtenir plus de pouvoir grâce à l'avancement de carrière que celui-ci peut prétendre à la suite de ses trois ans d'ancienneté sur la commune.

DELIBERATION 2025-05 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – SERVICE POLICE MUNICIPALE - POSTE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL A LA SUITE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1983 pose le principe selon lequel les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires. Pour ce faire, conformément à l'article 34 de cette même loi, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Cette modification, préalable à leur nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. Selon les dispositions des articles 79 et 80 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée régissant l'avancement de grade à un cadre supérieur au sein d'un même cadre d'emplois, notre collectivité a la possibilité de promouvoir un agent parmi le personnel remplissant l'ensemble des conditions requises.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Hérault en date 25 novembre 2021 relatif au projet de lignes de directrices de gestion de la commune ;

VU les lignes directrices de gestion arrêtées en date du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2024-65 en date du 16 décembre 2024 portant sur la création de deux postes permanents d'agent technique pour l'entretien des locaux communaux et mettant à jour le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de :

- créer un poste de brigadier-chef principal à temps complet ;
- mettre à jour le tableau des effectifs de la commune à la suite des créations et suppressions de poste.

Pour information, depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs :

- les deux postes d'adjoint technique à temps non complet (17h30) ont été pourvus.

**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

1 Contre Bernard MAZEL,

1 Abstention : Joël VEILLET,

18 Pour

- **ADOpte** cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la création du poste fera l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi sur le site « Emploi territorial » ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de poste	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Mission pour information (Les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste pourvu ou non pourvu	Durée hebdo (en h)
Filière administrative						
1	Attaché principal	Attaché principal	A	Directrice générale des services	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Agent administratif- RH -Comptabilité	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif et communication	Non pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif - Urbanisme	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent urbanisme	Pourvu	26
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Agent agence postale	Pourvu	21
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Communication et vie associative	Pourvu	35

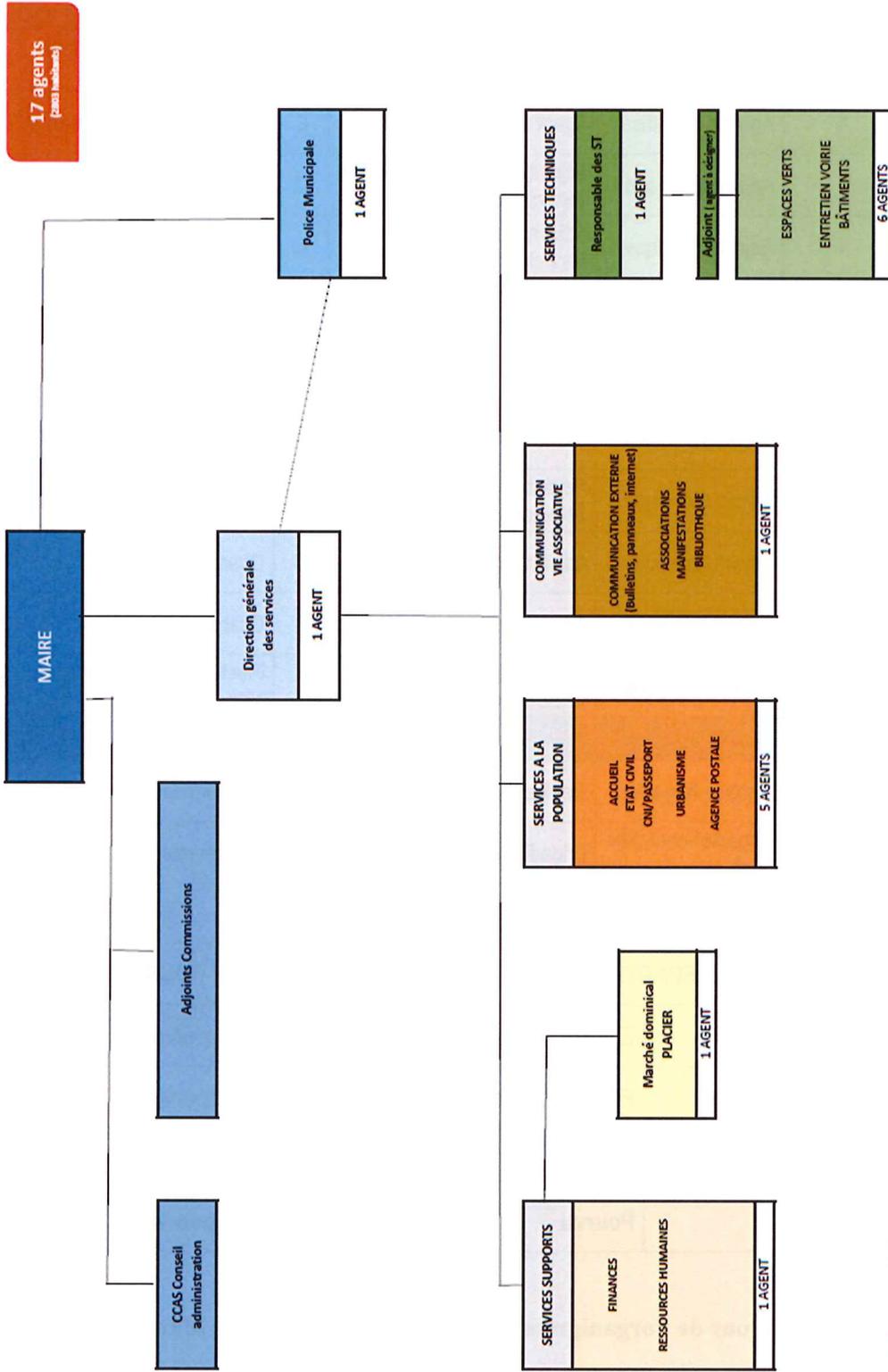
Filière technique						
1	Technicien	Technicien principal 1ère classe	B	Responsable service technique	Pourvu	35
1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	Agent technique polyvalent	Non pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Chargé d'entretien	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Chargé d'entretien	Pourvu	17,30
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Placier cdd sur emploi permanent 3-3-1°	Pourvu	8
Filière sécurité						
1	Gardien brigadier	Gardien brigadier	C	Policier municipal	Pourvu	35
1	Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	C	Policier municipal	Non pourvu	35

REPARTITION DES EMPLOIS POURVUS ET NON POURVUS				
Filière administrative	Emplois pourvus	8	Non pourvu	1
Filière technique	Emplois pourvus	10	Non pourvu	1
Filière sécurité	Pourvu	1	Non pourvu	1
Total	Pourvu	19	Non pourvu	3

c. Mise à jour de l'organigramme de la commune de Saint Martin de Londres

L'organigramme a été approuvé par le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) avec 17 agents communaux.

ORGANIGRAMME MAIRIE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES APRES REORGANISATION DES SERVICES OCTOBRE 2024



Mise à jour au 10/10/2024

5. Finances locales

a. Secours d'urgences aux sinistrés de Mayotte

Mme Catherine BRUNEL-CHALIER demande où vont ces subventions. M Gérard BRUNEL et M Christophe LACROIX répondent que ce sont les associations des Maires de France qui s'en occupent et que cette subvention revient à la Protection civile.

M Gérard BRUNEL explique que la communauté de communes va faire également un versement et que le Président a demandé aux 36 communes du territoire de faire leurs choix.

Mayotte est un département français et nous avons participé également aux subventions lors des inondations de la Roya dans la région Alpes-Maritimes.

DELIBERATION 2025-06 : FINANCES LOCALES – SECOURS D'URGENCE AUX SINISTRES DE MAYOTTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

VU l'urgence de la situation ;

Monsieur le Maire indique que face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Saint-Martin-de-Londres tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal que la Commune de Saint-Martin-de-Londres contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Allouer une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € ;
- à la Protection Civile, sise Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), Tour Essor, 14 Rue Scandicci, 93500 PANTIN.

**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés,**

- **ALLOUE** une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € pour l'année 2025 à la Protection civile.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire

Gérard BRUNEL

